

#### **MAIRIE**

# Vivre ensemble à Léchelle

Savoir vivre ensemble à Léchelle. Le règlement du village.

### **Animaux**

Il est interdit de laisser errer les animaux sur la voie publiqu e et dans les espaces verts.

Ils doivent être tenus en laisse et faire leurs besoins naturel s à l'extérieur des passages pour piétons.

Pour les chiens de 1ère et 2ème catégorie (type pittbull), le "permis de détenir" est obligatoire. Il est délivré par la mairie sur présentation d'une évaluation du comportement de l'ani mal et d'une attestation d'aptitude du maître.

#### Mise en fourrière

SACPA RN 34

77120 Chailly-en-Brie

Tél.: 0164754974

Ouverture du lundi au samedi de 9h à 12h et de 13

h30 à 17h

Vous avez trouvé un animal errant ? Que faire ? Pour rechercher son propriétaire, vous pouvez appeler un vétérinaire qui, g râce au tatouage ou à la puce électronique, identifiera l'animal. Vous pouvez aussi prévenir la mairie et la gendarmerie. Vo us pouvez enfin appeler la SACPA qui viendra chercher l'animal pour le mettre en fourrière.

## Déclaration des lieux de détention d'équidés

Les textes de références, le décret n° 2010-865 du 23 juillet 2010, paru au J0 le 25 juillet 2010, fixe les conditions de déclar ation des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement.

Depuis le 25 juillet 2010, tout détenteur d'équidé(s) a l'obligation de se déclarer auprès de l'Institut français du cheval et de l'équitation, en précisant le(s) lieu(x) de stationnement d'équidé(s) dont il est responsable (décret n° 2010-865 du 23 juillet 2010). Cette démarche a pour but de renforcer la veille sanitaire en France. Un délai de 6 mois est prévu pour que les déte nteurs d'équidé(s) réalisent leur déclaration sur Internet ou par courrier.

Renforcer la veille sanitaire :

Le principal objectif de cette déclaration est d'ordre sanitaire. Cette déclaration permettra de répertorier dans la base de données SIRE l'ensemble des lieux, en France, accueillant des équidés. En cas d'épidémie notamment, les services sanitai res pourront, dans les meilleurs délais, se rendre sur place et mettre en œuvre les mesures nécessaires.

Cette démarche vise à répertorier un lieu accueillant des équidés et non les mouvements des équidés qui y transitent.

#### Oui est considéré comme détenteur?

L'obligation de déclaration du détenteur et des lieux de stationnement, concerne tous les détenteurs d'équidé(s), qu'ils soi ent professionnels ou particuliers, propriétaires ou non, et quelle que soit l'utilisation des équidés détenus, à l'exception d es cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Le détenteur d'équidé(s) est une personne physique ou morale responsable d'un ou de plusieurs équidés, indépendammen t du propriétaire, à titre permanent ou temporaire, y compris lors d'un marché, d'une exposition, d'une compétition, d'une course ou d'un évènement culturel. Concrètement, il s'agit du responsable d'un lieu où sont stationnés des équidés.

#### Comment se déclarer?

Toute personne responsable d'un lieu où des chevaux sont accueillis, est tenue de se déclarer dans les 6 mois qui suivent l a publication du décret. Pour tout nouveau détenteur, cette déclaration doit être réalisée avant l'arrivée du premier cheval sur le lieu de stationnement concerné. La déclaration doit comporter le nom et l'adresse du détenteur, ainsi que l'adresse du ou des lieux de stationnement des équidés si celle-ci est différente de l'adresse du détenteur. Deux moyens de déclarat ion sont possibles.

Déclaration papier avec le formulaire disponible auprès du service SIRE à partir de mi-septembre.

# Entretien et balayage de la chaussée

Dans toutes les rues ou voies, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer régulièrement, depuis le mur jusqu'au c aniveau, le devant et les côtés de leurs immeubles, qu'il y ait ou non de trottoirs. En cas de neige, glace ou verglas, les prop riétaires ou locataires sont obligatoirement tenus de casser la glace, de balayer ou de retirer la neige devant leur habitatio n, de façon à permettre le passage des piétons et l'écoulement des eaux usées le long des caniveaux.

En cas d'accident, les propriétaires ou locataires peuvent être tenus pour responsables.

Les riverains sont tenus d'élaguer les arbres, arbustes et haies bordant les voies publiques et privées de façon à ne pas gê ner le passage des piétons, les câbles électriques ou téléphoniques ainsi que les panneaux de signalisation. Ils ne doivent pas empiéter sur le domaine public. Merci de respecter les distances minimum de plantation selon le code civil : au minim um 2 m de la limite de la propriété si l'arbre ou l'arbuste mesure plus de 2 m et à 0,50 m si la hauteur est inférieure à 2 mètr es. En cas de chute de neige, les riverains sont tenus de dégager les trottoirs ou la chaussée et de sabler les plaques de ve rglas.

## **Bruit**

Afin de préserver la tranquillité de chacun, des horaires sont à respecter pour l'utilisation d'engins de bricolage ou jardinag e à moteur :

- La semaine entre 8h à 12h et de 14h à 20 h,
- > Le samedi de 9h à 12 h et de 14h à 19h,
- > Le dimanche et jours fériés de 10h à 12h.

### **Déchets**

- > Ramassage des bacs à ordures ménagères : jeudi.
- > Ramassage des bacs à emballages : mercredi, une semaine sur deux (voir le calendrier).

## Infos pratiques

SMFTOM: 0164 00 26 45

Pensez à sortir vos bacs la veille au soir et rentrez-les au plus vite après le ramassage. Par mesure d'hygiène et d'esthétique, les containers individuels doivent être sortis le soir du ramassage à partir de 17h.

#### Le feu et les déchets verts

Depuis presque 20 ans la municipalité indiquait sur le journal municipal la réglementation interne à notre commune, concernant les feux de végétaux.

Cette règle n'est plus valable en vertu des dispositions de l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental\* qui prime et vaut loi <u>partout en Seine et Marne</u>.

#### TOUS LES FEUX SONT DONC INTERDITS À LÉCHELLE

Cependant, la municipalité souhaite continuer à prêter la remorque (que vous devez remplir vous -mêmes) afin de vous aider à vous débarrasser de vos tailles d'arbres et arbustes.

Ces tailles seront entreposées au dépôt communal de St Aignan puis seront régulièrement broyée s par une société spécialisée. Le broyat vous sera proposé gratuitement.

Ce service municipal est valable pour l'année 2021 et sera réétudié chaque année.

#### Vous pouvez aussi:

- > faire appel à des professionnels pour s'occuper de vos tailles qui seront ainsi évacuées.
- > faire appel au SMETOM qui propose ses services deux fois par an, gratuitement, pour le broyage d'un volume de 10 m3. Prise de RDV au 01 64 00 26 45.
- > porter vous-mêmes vos tailles à la déchetterie ou à la plateforme de déchets verts de Vulaines-lès-Provins.

\*le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés. Les déchet s verts issus des jardins entrent dans la catégorie des déchets ménagers et assimilés dont le brûlage est interdit par l'Articl e 84 du RSD, sous peine d'encourir une contravention d'un montant de 450€.

### **Travaux**

Tout dépôt sur la voie publique à l'occasion de travaux (sables, matériaux) doit faire l'objet d'une demande de permission de voirie.

# Déclaration des puits de forage

Depuis le 1er janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (pu its ou forage) à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie.